

- A : Bourg (12 BV)
- B : 2 BV
- C : 13 BV
- 28 BV
- Dossier élaboré en parallèle au PLU

Le projet et le SAGE

Qualité des milieux

- Article 1 - Protection des zones humides
- Disposition QM 1 – Inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire
- Disposition QM 2 – Inventaires des réseaux hydrographiques à l'échelle locale

Qualité des eaux

- Disposition QE 7 – Eaux pluviales

Inondations

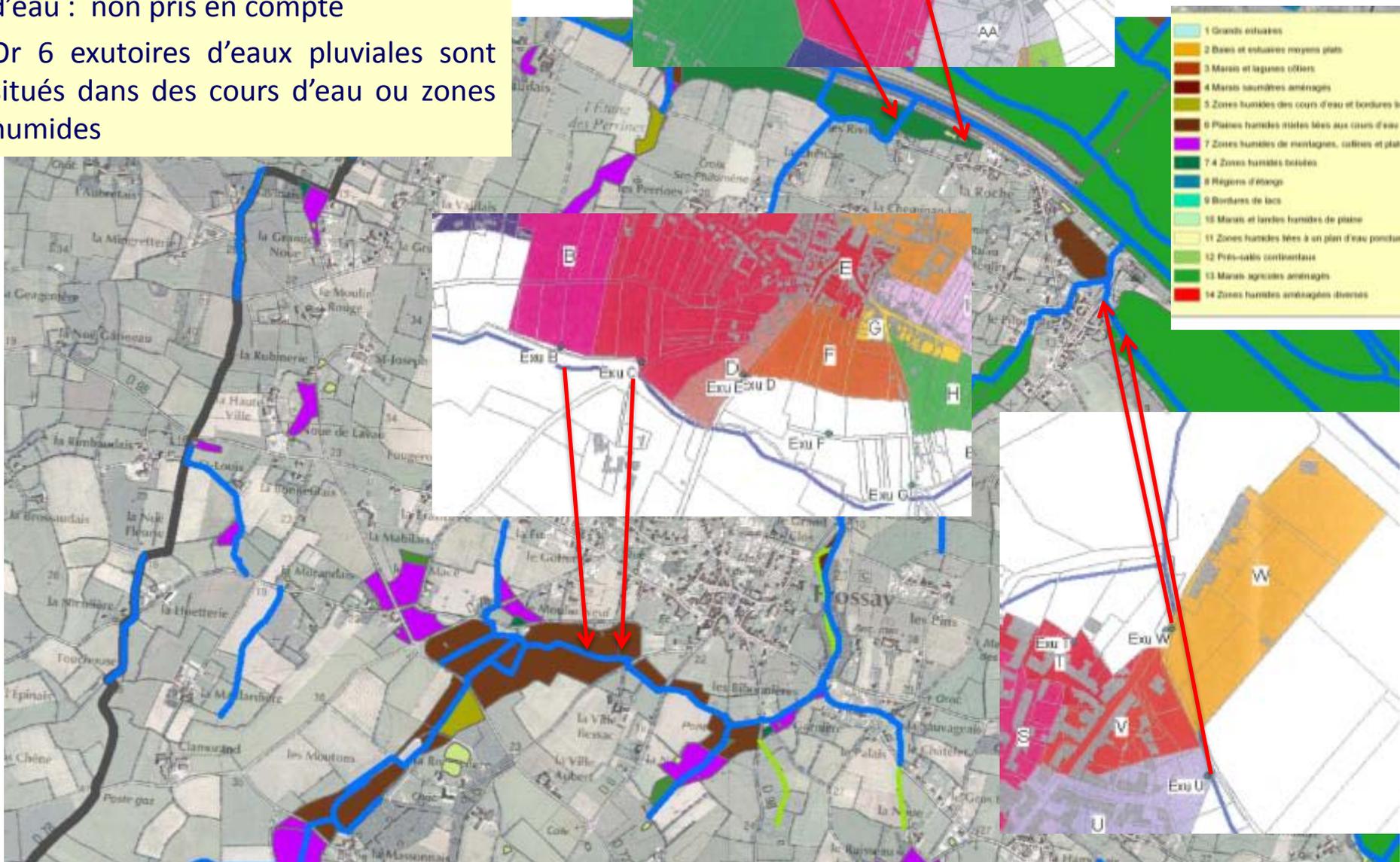
- Disposition I 12 - Schémas directeurs de gestion et régulation des eaux pluviales
- Disposition I 13 – Schéma directeurs de gestion et régulations des eaux pluviales et documents d'urbanisme
- Disposition I 14 – Utilisation de techniques alternatives pour la régulation des eaux pluviales
- Article 11 - Règles concernant les incidences de projets d'aménagement sur le risque d'inondation et l'atteinte du bon état écologique
- Article 12 – Règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales

Gestion quantitative et alimentation en eau

- Article 13 - Réserver prioritairement des nappes à l'usage AEP

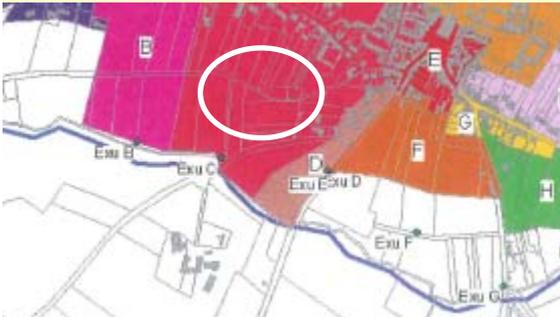
Inventaire des zones humides et cours d'eau : non pris en compte

Or 6 exutoires d'eaux pluviales sont situés dans des cours d'eau ou zones humides



Qualité des eaux et inondations

- Les débits de fuite sont fixés à 3 l/s/ha pour des pluies d'occurrence décennale sauf pour un bassin qui est dimensionné en pluie d'occurrence 5 ans. Pourquoi ?
- Bilan du fonctionnement de l'existant réalisé. Règles d'entretien non définies.
- Planification des travaux de régulation. Aucun principe technique n'est proposée (techniques alternatives, dés-imperméabilisation, etc.).



- Secteur existant : une zone reconnue à risque par dysfonctionnement hydraulique du réseau . Rétenion dimensionnée pour réguler un orage de 10 ans → demander pour une pluie d'occurrence de 100 ans?

- Pas d'objectif de qualité, de plan qualité ou de programme d'entretien. Seule la création de noues est préconisée pour améliorer la qualité.

Gestion quantitative

- Aucune incidence du projet sur la nappe de Frossay

Synthèse :

- Document non synthétique - Prise en compte globale du SAGE

Qualité des milieux

- Attirer l'attention du Préfet sur la non prise en compte des inventaires de zones humides et des cours d'eau dans le projet. Demandé des précisions sur le positionnement des exutoires au droit des zones humides et cours d'eau. Idem sur la nature des travaux qui y seront réalisés.

Demander qu'il rappelle au maître d'ouvrage que lors de la conception des lotissements une recherche des zones humides devra être réalisée au titre de la loi sur l'eau. Suivant leur nature, leurs fonctionnalités pourront être valorisées. La construction des futurs lotissements ne devra pas modifier l'alimentation des zones humides.

Qualité des eaux et inondations

- Demander que l'arrêté préfectoral :
 - Prévoit un dimensionnement des dispositifs de régulation sur la base d'une pluie d'occurrence centennale pour les zones à risque d'inondation ?
 - Exige des règles d'entretien du réseau existant ;
 - Intègre un planning pour la programmation des travaux (point à préciser par la collectivité.).
- Demander que le Préfet attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'intérêt des solutions techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales, en particulier lors de la réalisation de nouveaux aménagements.